

Je ne réside pas dans la structure d'accueil pour demandeur d'asile où je devrais résider, puis-je obtenir une aide du CPAS ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Depuis le 22 mars 2018, le terme "demandeur d'asile" a été remplacé par **demandeur de protection internationale**.

Non.

En tant que demandeur d'asile, vous pouvez obtenir une aide sociale **uniquement dans la structure d'accueil** ou dans l'Initiative Locale d'Accueil (ILA) qui vous a été désigné par Fedasil et dans laquelle vous séjournez pendant la procédure.

Il y a des exceptions. Par exemple, aucune structure d'accueil n'a été désigné parce qu'il n'y plus de place.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[A quel CPAS m'adresser si j'ai demandé la protection internationale et la procédure est toujours en cours ?](#)".

Si vous décidez de ne pas séjourner dans la structure d'accueil ou l'ILA, vous n'avez **pas droit à une aide sociale**, sauf **l'aide médicale** qui est prise en charge par la structure ou l'ILA.

Si vous avez besoin de soins médicaux, vous devez vous adresser à la structure d'accueil ou à l'ILA qui vous a été désignée pour qu'il vous donne un réquisitoire (c'est-à-dire un accord) concernant la prise en charge des frais de soins de santé.

Vous devez remettre ce réquisitoire à votre médecin. Ces réquisitoires sont petit à petit remplacés par le système électronique [Mediprima](#).

Pour plus d'informations, voyez le site de [Fedasil](#).

Attention, une fois que la procédure est **définitivement clôturée** et que votre demande est **rejetée**, vous êtes en séjour illégal si vous restez en Belgique.

Vous n'avez pas droit à l'aide sociale, mais **uniquement à l'aide médicale urgente**.

Vous devez vous adresser au **CPAS de votre lieu de résidence habituelle** pour demander une aide médicale urgente.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002, concernant le droit à l'intégration sociale.

Les documents types

Brochure : Guide pratique - Les règles de compétence territoriale des CPAS - éditée par le SPP Intégration sociale - édition non datée.

